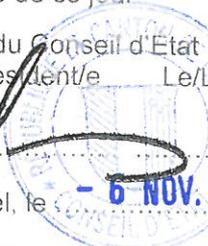
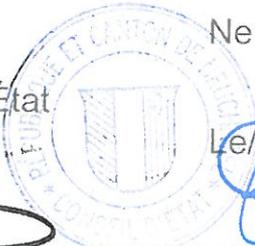


CRÉATION D'UNE ZONE RÉSERVÉE CANTONALE

portant sur la zone de constructions basses au sens de l'article 3 du Décret concernant la protection des sites naturels du canton

Commune : Val-de-Ruz / Cadastre de Fontaines

Lieu-dit : Les Loges

<p>Auteur du plan</p> <p>Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service</p> <p> Neuchâtel, le 20 JUIN 2017</p>	<p>Signature</p> <p>Le/La conseiller/ère d'État chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p> Neuchâtel, le 20 JUIN 2017</p>
<p>Mise à l'enquête publique du 23 JUIN 2017 au 24 JUIL. 2017</p> <p>Le/La conseiller/ère d'État chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p> Neuchâtel, le 23 JUIN 2017</p>	<p>Adoption par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le/La président/e Le/La chancelier/ère</p> <p> Neuchâtel, le - 6 NOV. 2017</p> <p></p>
<p>Sanction par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le/La président/e Le/La chancelier/ère</p> <p> Neuchâtel, le - 6 NOV. 2017</p> <p> </p>	

Commune : Val-de-Ruz / Cadastre de Fontaines
Lieu-dit : Les Loges

Règlement de la zone réservée cantonale

Preamble

Le Conseil d'État,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance d'application (OAT), du 28 juin 2000;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton (décret), du 14 février 1966;

sur proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Périmètre

Article premier: ¹ En application des articles 27 LAT et 23 LCAT, une zone réservée cantonale est créée sur la zone de constructions basses du lieu-dit (secteur) Les Loges, sur le territoire de la commune de Val-de-Ruz.

² Un plan de situation et un plan de détail du secteur concerné sont annexés au présent document.

Effets

Article 2: ¹ Le secteur soumis à la zone réservée est inconstructible.

² Les autorités compétentes peuvent toutefois autoriser la transformation partielle ou l'agrandissement mesuré, la rénovation et l'entretien de constructions existantes, pour autant qu'elles aient été érigées ou transformées légalement.

Durée

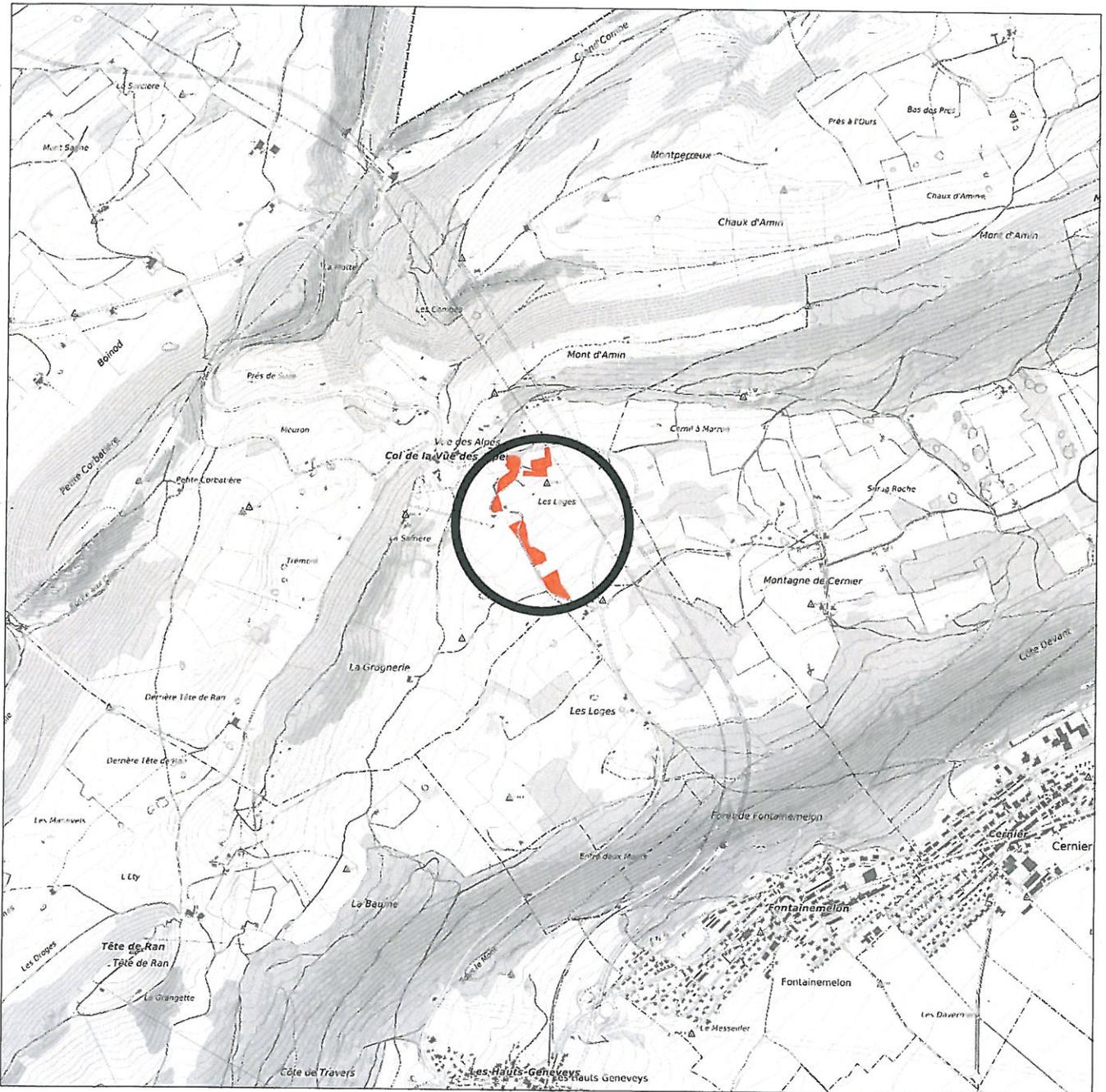
Article 3: La zone réservée est créée pour une durée de cinq ans.

Entrée en vigueur

Article 4: La zone réservée entre en vigueur dès la publication de sa sanction dans la Feuille officielle.

Commune : Val-de-Ruz / Cadastre de Fontaines
Lieu-dit : Les Loges

Plan de situation



Échelle 1:25000 0 200 400 600 800 1000m © SITN

Commune : Val-de-Ruz / Cadastre de Fontaines
Lieu-dit : Les Loges

Plan de détail



Légende

 Zone de constructions basses

 Zone de crêtes et forêts

 Périmètre de zone réservée